

J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 16 mai 2019

Conseil de la Municipalité de Temagami  
Municipalité de Temagami  
7 Lakeshore Drive  
PO Box 220  
Temagami, ON P0H 2H0

Au Conseil de la Municipalité de Temagami

**Objet : Pratiques en matière d'avis, plainte sur des réunions à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet des réunions à huis clos du 10 janvier et du 28 mars 2019 tenues par le conseil de la Municipalité de Temagami. Cette plainte alléguait que la municipalité n'avait pas donné d'avis en bonne et due forme pour la séance à huis clos du 10 janvier et que le conseil avait omis de faire immédiatement rapport de sa discussion en séance à huis clos. La plainte soulevait aussi des préoccupations à savoir si les conseillers avaient discuté de manière informelle d'une question en privé avant la réunion du conseil.

En ce qui concerne la réunion à huis clos du 28 mars 2019, la plainte alléguait que la municipalité avait donné des renseignements contradictoires et inexacts dans son avis de convocation. Le plaignant n'a pas soulevé de préoccupations quant à la teneur des discussions à huis clos lors de l'une ou l'autre de ces réunions.

**Enquêteur des réunions à huis clos**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux se sont conformés à la Loi en tenant une réunion à huis clos<sup>1</sup>.

Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas nommé

---

<sup>1</sup> *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, par. 239.1.

le leur. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Temagami.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons conçu un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques, qui contient des sommaires des cas examinés par lui. Nous avons créé ce recueil consultable en ligne pour donner aux parties intéressées aisément accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et du personnel municipal peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de savoir si une question se prête ou non à une discussion à huis clos, et pour se renseigner sur les questions de procédure des réunions publiques. Des résumés de toutes les décisions de l'Ombudsman citées dans cette lettre sont consultables dans ce recueil à [www.ombudsman.on.ca/digest](http://www.ombudsman.on.ca/digest).

## Examen

Mon Bureau a examiné les avis qui avaient été affichés, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions tenues par le conseil le 10 janvier et le 28 mars 2019. Nous avons aussi examiné les parties pertinentes de l'enregistrement sonore de la réunion publique du 10 janvier. Nous avons parlé avec le trésorier/l'administrateur, qui était greffier intérimaire durant ces réunions, et avec le maire. De plus, nous avons examiné le règlement de procédure de Temagami, son site Web et d'autres documents connexes.

### Réunion du 10 janvier 2019

Le trésorier/l'administrateur a dit à mon Bureau que le conseil de la Municipalité de Temagami s'était réuni à 17 h le 10 janvier 2019. Il a indiqué que le conseil avait immédiatement adopté une résolution pour se retirer à huis clos et qu'il avait repris sa séance publique une fois cette discussion terminée. Il a déclaré que le conseil avait fait une courte pause avant la réunion ordinaire du conseil, qui avait commencé à 18 h 30.

### Avis

Toutefois, notre examen indique que, selon l'ordre du jour de la réunion et le règlement de procédure, il ne devait y avoir qu'une seule réunion du conseil, commençant à 18 h 30 plutôt qu'à 17 h. Le trésorier/l'administrateur a reconnu cet écart et a déclaré que la municipalité avait récemment adopté une nouvelle procédure pour tenir deux réunions du conseil par mois, plutôt qu'une réunion du conseil et une réunion du comité plénier. Il a ajouté que le conseil avait décidé d'avancer les discussions à huis clos, le cas échéant, pour les tenir au début des réunions et non au milieu des réunions. Il a expliqué que la réunion du 10 janvier n'était que la deuxième réunion de ce mandat du conseil et il a attribué le fait que l'avis était incorrect et incomplet à un oubli dû à ces changements. Le trésorier/l'administrateur a souligné que le conseil n'avait pas eu l'intention de dissimuler la réunion de 17 h, disant que la municipalité en avait publié le procès-verbal et que les conseillers y avaient fait référence à plusieurs reprises lors de discussions ultérieures. Il a aussi dit que l'erreur s'était produite alors qu'il occupait le poste de greffier à titre intérimaire en raison d'une pénurie de personnel.

Le trésorier/l'administrateur a déclaré qu'il est maintenant au courant de ces problèmes concernant les avis de réunions. Il a dit que le conseil était en train de modifier son règlement de procédure pour tenir compte des révisions de calendrier et de pratiques des réunions, et qu'entre-temps le conseil tiendrait ses réunions extraordinaires avant ses réunions ordinaires s'il souhaitait avoir des discussions à huis clos avant la réunion du conseil à 18 h 30.

Le personnel de l'Ombudsman a parlé avec le trésorier/l'administrateur de l'importance de préparer des avis de réunion complets et exacts. Le trésorier/l'administrateur a déclaré à notre Bureau que la municipalité avait déjà pris des mesures pour actualiser son règlement de procédure et pour améliorer ses pratiques concernant les avis de réunions, afin de garantir que le public obtienne des renseignements exacts et complets sur l'heure et le lieu des réunions du conseil.

J. Paul Dubé, Ombudsman

### *Rapport*

Notre Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil avait omis de faire immédiatement rapport de ses discussions à huis clos après sa réunion de 17 h. En revanche, le conseil a fait rapport à la réunion de 18 h 30, peu après son début.

Bien que la *Loi sur les municipalités* n'oblige pas les conseils municipaux à faire rapport publiquement après une réunion à huis clos, j'ai recommandé qu'ils le fassent pour renforcer la transparence des réunions à huis clos.

Le trésorier/l'administrateur a confirmé que le conseil de Temagami avait adopté la pratique exemplaire de faire rapport, et que le rapport est habituellement le premier point à l'ordre du jour lorsque le conseil se réunit de nouveau en séance publique à 18 h 30. Le procès-verbal et l'enregistrement sonore de la réunion confirment que tel a été le cas pour la réunion du 10 janvier. Le trésorier/l'administrateur a dit qu'il arrive parfois que le conseil fasse rapport sur une séance à huis clos lors de la prochaine réunion importante du conseil, plutôt que de faire rapport devant une salle vide ou presque.

Je félicite le conseil de Temagami pour l'ouverture et la transparence de ses pratiques de rapports, qui garantissent que les renseignements sur les discussions tenues par le conseil en séance à huis clos sont communiqués au public aisément et en temps opportun.

### *Allégation de discussion informelle avant la réunion*

Le plaignant a également exprimé des préoccupations au sujet d'un commentaire fait par le maire durant la séance publique de la réunion du 10 janvier 2019. Lors d'une discussion sur une motion concernant la non-participation de la municipalité à la vente au détail de cannabis, le maire avait fait référence à « des discussions que nous avons eues de manière informelle entre certains conseillers » sur la consultation publique à ce sujet. Le plaignant a dit que ces propos laissaient entendre que le conseil avait discuté, à tort, des travaux de la municipalité en privé.

J. Paul Dubé, Ombudsman

Quand nous avons demandé au trésorier/à l'administrateur à quoi le maire pouvait avoir fait référence avec ce commentaire, il a répondu qu'il n'en était pas certain et il a ajouté qu'il n'était au courant d'aucune discussion entre les conseillers à ce sujet. Le maire n'était pas certain lui non plus à quelles discussions il avait pu faire référence. Il a déclaré que la réunion du 10 janvier avait eu lieu au début du mandat du conseil, et qu'il avait probablement fait référence à des discussions informelles qui avaient eu lieu lors de deux rencontres avant l'assermentation des conseillers élus. Il s'est souvenu en particulier d'un dîner et d'une rencontre d'éducation et de formation.

Le maire n'a pas pu se souvenir quand il avait discuté du sujet, et exactement avec qui, mais il a déclaré qu'il en avait seulement parlé avec un ou deux autres conseillers élus. Il a précisé qu'il fait très attention aux dispositions des réunions publiques interdisant qu'un quorum des conseillers discute des travaux de la municipalité de manière informelle. Le conseil municipal de Temagami est composé de sept conseillers, et seulement deux des conseillers élus étaient en exercice.

D'après ces renseignements, nous n'avons pas suffisamment de preuves pour conclure qu'un quorum des membres du conseil a discuté ou traité d'une quelconque manière une question pour faire progresser de façon importante les travaux ou les prises de décisions du conseil, contrairement aux exigences de la *Loi sur les municipalités*. Comme le Bureau de l'Ombudsman l'a souligné précédemment, les conseillers élus qui n'ont pas été assermentés ne sont pas en droit de traiter des travaux du conseil et ne comptent pas pour le calcul du quorum<sup>2</sup>. Bien que les rencontres entre conseillers élus ne soient pas techniquement assujetties aux exigences de la *Loi sur les municipalités* relatives aux réunions publiques, notre Bureau a averti les municipalités à maintes reprises que ces rencontres privées peuvent miner la confiance du public envers l'ouverture et la transparence des représentants élus.

---

<sup>2</sup> Ombudsman de l'Ontario, *Ville de Fort Erie* (novembre 2013), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-resumes-des-cas/reunions-municipales/2013/ville-de-fort-erie-fr=>>.

Avis de la réunion extraordinaire du 28 mars 2019

La plainte à notre Bureau alléguait aussi que la municipalité avait donné des renseignements confus et inexacts dans l'avis de la réunion extraordinaire du 28 mars 2019. Notre examen a confirmé que différentes parties du site Web de la municipalité annonçaient différentes heures de début de réunion, différents lieux de réunion et utilisaient des termes différents pour les points à l'ordre du jour de cette réunion extraordinaire.

Le trésorier/l'administrateur a dit à notre Bureau que cette faute s'était produite elle aussi par inadvertance, en raison d'une erreur humaine et d'un manque de personnel. Il a déclaré que la municipalité avait été avisée de ces écarts avant la tenue de la réunion, mais qu'il était trop tard alors pour modifier l'avis de convocation en vertu du règlement de procédure. Le conseil avait donc décidé de commencer sa réunion à la dernière des deux heures affichées, pour s'assurer que le public puisse assister à toute la réunion, quel que soit l'avis qu'il aurait vu et auquel il se serait fié. En ce qui concerne les deux salles de réunion, le trésorier/l'administrateur a reconnu cette erreur, tout en notant que le bâtiment municipal est petit et que les deux salles en question sont très proches l'une de l'autre, si bien que diriger le public vers le bon endroit ne posait aucun problème.

Il est important de communiquer des avis exacts de réunions, en temps opportun, pour garantir la transparence et l'ouverture des réunions du conseil. Comme indiqué précédemment, le trésorier/l'administrateur a confirmé que la municipalité prend déjà des mesures pour améliorer ses pratiques en matière d'avis, qu'elle a notamment engagé un greffier à plein temps et a apporté des modifications à son règlement de procédure.

**Conclusion**

Mon examen a cerné des problèmes d'administration en ce qui concerne les avis de convocation aux réunions à huis clos du 10 janvier et du 28 mars 2019. La municipalité a reconnu ces erreurs et a déjà pris des mesures pour améliorer ses processus.

J. Paul Dubé, Ombudsman

Mon examen n'a trouvé aucune preuve indiquant que le conseil aurait enfreint les dispositions de la *Loi sur les municipalités* relativement aux réunions lorsque le maire s'est entretenu avec un petit nombre de conseillers élus au sujet de la non-participation à la vente de cannabis lors de deux rencontres, avant l'assermentation des nouveaux conseillers. Toutefois, par souci d'ouverture et de transparence, la municipalité devrait faire preuve de prudence et éviter que les conseillers élus se rencontrent ainsi en privé.

En ce qui concerne la pratique qu'a la municipalité de faire rapport lors de réunions ultérieures du conseil, cette procédure permet d'atteindre l'objectif d'une plus grande responsabilisation et d'une plus grande transparence dans les discussions à huis clos.

Nous vous remercions de votre collaboration à notre examen. Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Dan O'Mara, maire